

Unité interdépartementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon -Parc d'activités Angers
49183 St Barthélémy d'Anjou

Saint Barthélémy d'Anjou, le 14 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



MICHELIN

16 rue de Toutlemonde
49300 CHOLET

Références : 2022-304_INSP_Michelin – Cholet_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2022 dans l'établissement MICHELIN implanté 16 rue de Toutlemonde 49300 CHOLET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a porté sur la thématique eau (consommation et rejets). Suite aux modifications de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatives à la surveillance des paramètres des rejets aqueux et aux prélèvements, une démarche globale a été menée par Michelin pour établir un programme de surveillance tenant compte de la campagne « RSDE » réalisée en 2011 et de l'arrêté du 02/02/1998 modifié par l'arrêté du 24 août 2017. Il a été transmis par courrier du 30 septembre 2019.

D'autre part, en matière d'économies d'eau, compte tenu du contexte tendu de la ressource en eau, une action spécifique régionale visant les établissements les plus consommateurs d'eau a été engagée. Cette action s'intéresse dans un premier temps à des exploitants dits « principaux préteurs » dans le département qui présentent des prélèvements supérieurs à 100 000 m³ par an dans le milieu naturel ou dans le réseau d'adduction d'eau potable, selon les données déclarées dans GEREP (gestion électronique du registre des émissions polluantes), obligation à laquelle l'usine Michelin de Cholet est soumise.

L'objectif de la démarche proposée est d'étudier les actions pouvant être mises en œuvre sur les deux volets complémentaires suivants :

- gestion préventive : étude technico-économique des actions visant à favoriser les économies d'eau et l'utilisation rationnelle de la ressource, afin d'anticiper ou résorber le déficit des ressources ;
- gestion de crise : étude technico-économique des mesures d'urgence en période de sécheresse à mettre en œuvre selon la gravité de la situation.

Dans ce cadre, l'inspection des installations classées a proposé de prescrire à la société Michelin un diagnostic des prélèvements et des consommations d'eau, la définition d'un programme de surveillance et la réalisation d'une étude technico-économique visant à réduire les consommations d'eau sur deux volets : la gestion préventive et la gestion de crise. L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 a été pris en ce sens.

La société Michelin a transmis des études pour y répondre. C'est dans ce contexte que la visite d'inspection a été réalisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICHELIN
- 16 rue de Toutlemonde 49300 CHOLET
- Code AIOT dans GUN : 0006300877
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

Michelin est une entreprise de fabrication de pneumatiques spécialisée dans les pneus de tourisme, camionnettes et 4x4. Sa production est d'environ 130 000 tonnes de mélanges par an et 55000 tonnes de pneus par an (chiffres de 2018). L'effectif est de 1154 personnes, à ce jour. L'usine est située sur la commune de Cholet.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- économies d'eau (études réalisées, action identifiées, mise en place de l'évapoconcentrateur)
- rejets aqueux (cartographie des rejets, déclaration de l'autosurveillance)
- suite de la précédente visite d'inspection du 10 mars 2022 (fuite du 05 mars 2022)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Caractéristiques des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, Titre III article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Rappel du R512-69 du CE de déclarer un incident	Sans objet
Rapport d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Transmettre le rapport d'incident du 05 mars 2022	Sans objet
Diagnostic et étude sur mesures en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, Titre III articles 2.2.1 et 2.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les diagnostics des consommations d'eau et la cartographie des rejets ont été réalisées. Les démarches sont engagées par l'industriel. Des premières actions ont été mises en oeuvre telles que la mise en place d'un évapoconcentrateur permettant d'économiser environ 2600m³ d'eau par an (recyclage d'une partie des effluents industriels) et de réduire les quantités d'eaux industrielles rejetées allant vers des filières de traitement externe. Sa mise en service a été constatée lors de la visite d'inspection du 06/05/2022.

Ces états des lieux mettent également en évidence que certaines consommations d'eau et certains rejets ne sont pas suffisamment connus et méritent des investigations supplémentaires. Par ailleurs, de nombreuses pistes d'améliorations sont identifiées. Néanmoins, à ce stade la société Michelin ne s'est pas positionnée sur la faisabilité technique et/ou économique de ces actions. L'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant de se positionner et de transmettre un plan d'actions en priorisant les actions ayant un impact important sur les réductions de consommation d'eau et de rejets (recyclage des eaux issues des tours aéroréfrigérantes, etc.).

Par ailleurs, il apparaît des non-conformités ponctuelles pour certains paramètres sur les rejets aqueux au milieu naturel. Dans ce cadre, il est attendu de l'exploitant un plan d'actions visant à rétablir cette conformité.

Une mise à jour du programme de surveillance ainsi que de l'étude compatibilité milieus est à proposer au regard de la cartographie des rejets qui doit être complétée et des améliorations obtenues à l'issue des actions correctives identifiées.

Il a été également fait un point sur les suites de la précédente visite du 10/03/22 (incident). L'avancement des actions identifiées à l'issue de la visite du 10/03/2022 est staisfaisant à l'exception de la maintenance des vannes du bassin de confinement pour laquelle l'exploitant indique rencontrer des difficultés pour faire intervenir des prestataires. Une surveillance et une vigilance renforcées sont, par conséquent, à maintenir.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration d'incident	
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	
Thème(s) : Autre, déclaration d'incident	
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.	
Constats : Lors de la visite d'inspection du 06 mai dernier, l'exploitant indique avoir pris en compte cette remarque.	
Observations :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

Nom du point de contrôle : Rapport d'incident	
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	
Thème(s) : Autre, Déclaration d'incident	
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.	
Constats : Le rapport d'incident demandé lors de la précédente visite d'inspection (10/03/22) a été transmis par courrier du 29/04/22. Il établit la chronologie des faits relatifs à l'incident. Un volume de 3.8m ³ d'eau mécanique composée de 3% d'huile et 97% d'eau, a été déversé accidentellement. L'exploitant a, dès connaissance de l'incident (débordement de la zone tampon vers les eaux pluviales), fermé la vanne du bassin de rejet des eaux pluviales du site. Trois heures se sont, néanmoins, écoulées entre le début de la fuite et la détection de cette fuite au niveau du bassin d'orage/confinement extérieur. Un pompage d'environ 150m ³ d'eaux souillées a été réalisé par la société Suez. Il déclare, également avoir mis en place un suivi visuel du ruisseau de la Savardière ainsi que de la canalisation sur son site suite à des relargages d'eau mécanique à posteriori. Il indique avoir nettoyé cette canalisation et avoir pompé les eaux souillées et eaux de lavage dans une cuve de 300m ³ . Le volume rejeté à l'extérieur du site est estimé à 12,5m ³ . Au travers d'un arbre des causes, l'exploitant a identifié plusieurs dysfonctionnements (mauvais positionnement de la vanne vidange dans le bâtiment chaufferie, pas de vérification des positions de ces vannes, non détection précoce de la fuite, absence de dispositif d'alerte, absence de confinement du bassin extérieur...). A cet effet, il a établi un plan d'actions avec 15 actions telles que la modification du mode opératoire et la mise en place d'une fiche réflexe (actions réalisées),	

la mise en place d'une détection d'opacité et de pH entraînant une fermeture de la vanne de rejet du bassin en sortie de site (en cours).

Le 07 mars l'inspection des installations classées avait demandé de faire des prélèvements sur le ruisseau de la Savardière à la sortie du bassin pour vérifier la conformité du rejet (par comparaison d'un état en amont). Les résultats de ces analyses réalisées par Inovalys ont été transmis par courrier du 29 avril. Les concentrations en DCO, DBO5 et hydrocarbures respectent les valeurs limites à l'émission en concentration.

L'inspection des installations classées a également demandé à l'exploitant d'étudier la possibilité de fermer la vanne du bassin d'orage pendant les opérations pouvant générer des fuites en préventif (tel que le dépôtage des solvants) ou de mettre en place une surveillance renforcée efficace, d'étudier les étapes de vérification à mettre en place pour éviter des mauvais positionnements de vannes (consignation/déconsignation, binômes, etc.) de renforcer la surveillance des vannes notamment au niveau du bassin (état rouillé). L'exploitant a indiqué avoir planifié une maintenance de cette vanne.

Le jour de la visite d'inspection du 06 mai, la maintenance n'avait pas été réalisée. L'exploitant a indiqué avoir des difficultés à trouver un prestataire. **Il est demandé à l'exploitant de tenir informée l'inspection de l'avancement de cette action et des autres identifiées dans le plan d'action (notamment la mise en place d'un détecteur d'opacité/turbidité, etc) et de maintenir une vigilance et une surveillance renforcées.**

N.B : les bordereaux de suivi de déchets ont été transmis par courriel du 23/05/2022. Les effluents ont été transmis à SOTREMO pour traitement (total évacué 229,16t au-delà de 150m³ car la cuve était déjà remplie avant la récupération des effluents de l'incident).

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Diagnostic et étude sur mesures en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, titre III articles 2.2.1 et 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement et consommations eau

Prescription contrôlée :

2.2.1 Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

L'exploitant réalise un diagnostic détaillé :

des prélèvements ;

des consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ;

des dispositifs de surveillance ;

des mesures à mettre en œuvre face à un risque de pénurie.

Ce diagnostic comprend :

le bilan des consommations en eau (inventaire des usages liés aux process, aux nettoyages, aux refroidissements, aux autres usages y compris non industriels et des quantités d'eau consommées par origine et par usage)

une analyse des consommations en eau :

comparaison des consommations théoriques (besoins) des procédés et des installations avec les consommations réelles, comparaison avec les meilleures techniques disponibles, notamment évoquées dans les BREFs ou « Conclusions sur les meilleures techniques disponibles », ou selon les règles de l'art (textes et guides professionnels, ratios à la tonne produite, comparaison intra, inter-groupe ...)

analyse critique des consommations selon les différents postes en distinguant les usages prioritaires et les postes les plus consommateurs ;

analyse des options de réduction des consommations possibles en les priorisant (usages les plus consommateurs, non prioritaires, etc.) par exemples : évaluation des pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ; réduction des consommations, optimisation des nettoyages, mise en place de recyclage ou de 2^e usage de l'eau, modification de

process/remplacement matériel par un matériel moins consommateur, etc.
une estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages (étude des conséquences économiques induites par les réductions graduées étudiées et l'arrêt total des prélèvements (coûts associés aux arrêts éventuels des chaînes de production...).

Ce diagnostic doit permettre de définir des actions spécifiques de réduction des prélèvements dans le réseau de distribution à mettre en place :

de façon pérenne en vue de limiter les consommations d'eau ;
en période de crise, graduées si nécessaire en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse).

À cet effet :

les ressources alternatives éventuelles devront être étudiées ;
un programme de surveillance adaptée des consommations devra être mis en place : indicateurs de suivi/ratios, localisation des points de suivi, paramètres, fréquences...
les rejets minimaux à maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau (identification des solutions de limitation possible des rejets d'effluents dans le milieu récepteur en cas de situation hydrologique critique, mise en place d'un programme de surveillance renforcé des rejets et/ou d'une surveillance milieu en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse).

2.2.2 Délai de remise du diagnostic et de l'étude

Le diagnostic, l'analyse technico-économique, les propositions d'actions relatives à la période de crise (sécheresse) et aux actions pérennes et l'échéancier mentionné à l'article précédent sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er octobre 2021.

Constats : L'exploitant a transmis ce diagnostic et les études réalisées par "Utilities Performance" sur les consommations en eau du site le 26 octobre 2021 sur la base des compteurs et sous compteurs d'eau existants. Il met en évidence pour 2019 "les postes les plus consommateurs en eau" : production d'eau adoucie pour les chaudières environ 33%, l'appoint pour l'eau réfrigérée environ 33% et une autre partie environ 30% n'est pas précisément identifiée. Une campagne de mesures des consommations d'eau a été réalisée spécifiquement en octobre 2020. Elle confirme que l'appoint du circuit semi-ouvert des TAR (33%) et la production d'eau adoucie (33%) constituent les postes les "plus consommateurs". Concernant les 30% d'eau industrielle restant, ils se répartissent ainsi : consommation usine (process 5%), appoint eau glacée (4%), chaudière biomasse si elle fonctionne (5%), refroidissement des CTA adiabatiques (4%), appoint "moyens de lutte contre l'incendie" (3%), osmoseurs etc. et une partie "autres" qui reste non connue et qui représente 13% (fuites,...).

Une comparaison des ratios de consommations d'eau a été réalisée avec les autres sites Michelin (le site de Cholet se trouve dans les moins consommateurs : le ratio de consommation d'eau estimé à ce jour est de 1.51m³/tonne produite) et avec les BREF-MTD CWW (Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux [...] et ICS (Systèmes de refroidissement industriels).

Un rapport d'Utilities Performance missionné par la société Michelin établit des propositions, sur la base d'une étude technico-économique, visant à réduire les consommations de façon pérenne et en période de sécheresse.

Parmi les 15 actions identifiées, il est noté :

- l'installation de compteurs d'eau supplémentaires pour affiner le suivi des consommations d'eau;
- le recyclage des purges des tours aéroréfrigérantes (coût estimé à 250k€ environ, économie d'eau estimée à 30% par rapport à la situation actuelle soit environ 24000m³/an);
- amélioration du fonctionnement des tours aéroréfrigérantes (rapport de concentration à 3, économie d'eau estimée à 20 000m³/an, investissement non déterminé et frais de fonctionnement estimé à 14k€/an)
- mise en place de free-cooling sur les CTA (économie d'eau estimée à 2%, investissement non déterminé et frais de fonctionnement estimé à 3k€/an);
- projet de recyclage d'une partie des eaux industrielles rejetées du site : celles des cuves n°13 (purges d'eau osmosée environ 830t/an) et atelier OCN (environ 1970t/an). L'économie d'eau est

estimée à 2600m³/an.

Ce dernier projet a été mis en place. L'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 06 mai 2022, la mise en place et en service d'un évapoconcentrateur (coût de 576k€ - voir annexe photographique). Cet équipement permet également de réduire les émissions de CO₂ liées au transport des déchets par camions ainsi que la quantité de déchets traitée (environ 120t/an).

En période de sécheresse, un plan d'actions détaillé par niveau d'alerte a été transmis avec les études. Néanmoins, plusieurs actions nécessitent d'être validées (faisabilité, coût, impact sur le process et l'activité du site...).

En conclusion, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'établir un plan d'actions sur la base des études réalisées afin qu'il se positionne sur les différentes options présentées. **Il est demandé de les prioriser en prenant en compte les actions ayant un impact important sur la consommation d'eau. En particulier, l'amélioration du fonctionnement des tours aéroréfrigérantes qui représente une part importante de la consommation d'eau du site et qui peut également avoir un impact positif sur les rejets aqueux du site (voir point suivant) est à étudier.**

Il est noté également la nécessité de renforcer le suivi des consommations d'eau par l'ajout de compteurs. En effet, une part importante des consommations d'eau n'est pas identifiée (fuites, purges, étanchéité des vannes, etc.).

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, Titre 3 article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

Rejet n°1

Paramètres, concentration maximale (mg/l), flux (g/j) - échantillon 24h et fréquence

MES, 30, 21Kg/j et Hebdomadaire

DBO5, 40, 28Kg/j et Hebdomadaire

DCO, 120, 60Kg/j et Hebdomadaire

AZOTE GLOBAL*, 30, 50Kg/j, à définir

PHOSPHORE TOTAL*, 10, 15Kg/j, à définir

Hydrocarbures totaux, 5, 500, et hebdomadaire

Indice phénols*, 0,25, 3, à définir

Chrome hexavalent*, 0,05, 1, à définir

Cuivre et ses composés, 0,15, flux à définir à l'issue de l'étude de compatibilité milieu, Semestrielle

Chrome et ses composés, 0,1, 5 et annuelle

Nickel et ses composés, 0,2, 5 et annuelle

Zinc et ses composés, 0,8, flux à définir à l'issue de l'étude de compatibilité milieu et Semestrielle

Manganèse et ses composés*, 1, 10 et à définir

Fer, aluminium et leurs composés*, 5, 20, à définir

AOX*, 1, 30, à définir

Octyphénols, 0,025, 1 et trimestrielle

Trichlorobenzène*, DEHP*: 0,025 mg/l, à définir, à définir

Arsenic et ses composés, 0,025, 5 et annuelle [...]

Constats : Le programme de surveillance des micropolluants au titre des articles 58 et 60 de l'arrêté ministériel a été transmis par courrier du 30 septembre 2019. Sur cette base et dans le cadre de la mise à jour des prescriptions du site, l'arrêté préfectoral a prescrit des valeurs limites à l'émission dont certaines restent à définir notamment en flux. Il a été demandé à l'exploitant de se positionner sur les fréquences de surveillance des paramètres dont l'analyse est en cours dans un délai de 6 mois.

Il lui a été demandé de réétudier la proposition d'abandon de surveillance des paramètres spécifiques du secteur de caoutchouc pour lesquels aucune mesure n'a été réalisée ou dont une mesure a été réalisée dans une période ancienne (en 2005 uniquement) telles que : Benzo (a)pyrène, Hexa BDE153*, 154, 183*, DécaBDE209, Tetra BDE47*, PentaBDE99*, Penta BDE100 et Diphényléthers bromés.

→ **L'exploitant n'a pas transmis d'éléments pour ces paramètres.**

La société Michelin a missionné "Utilities Performance" pour répondre à ces demandes. Dans ce cadre, des prélèvements ont été effectués en novembre 2020 (prélèvements 24 h) en 7 points délimitant des zones sur le site afin de caractériser les rejets aqueux. Il en ressort, en particulier :

– une meilleure connaissance des volumes rejetés des exutoires par zones (volumes les plus importants de rejets sont issus de la zone B3 (zone usine : OCF, ZB, bâtiment 18, chaudière biomasse, et OTC) et B6 (zone logistique). Les rejets de la chaufferie et des tours aéroréfrigérantes (purges, régénération adoucisseur chaufferie, zones de dépôtage de noir de carbone et de silice) sont orientés vers les eaux pluviales via les bassins d'orage/confinement avec comme exutoire final la Savardière puis l'Evre.

– la présence de zinc, cuivre et/ou octylphénols voire également de fer et de métaux sur les rejets allant vers les eaux pluviales : régénération adoucisseur chaufferie, concentrat osmoseur OCF, pompe vide-caves ZB et bâtiment 18 et zones de dépôtage noir de carbone/silice/huiles Z, purges chaudières;

– des non-conformités en flux pour certains paramètres : MES, Mn, Fe, Al, AOX et Chrome Hexavalent ;

– la nécessité d'identifier l'origine de certains rejets/polluants de la zone B3.

Les déclarations d'autosurveillance via GIDAF du premier trimestre 2022 ont été consultées par l'inspection des installations classées. Il apparaît de fortes variations de débits (par exemple en février 2022 pour le rejet n°1 entre 153 et 1 836 m³/j), des non-conformités ponctuelles en flux massiques pour les hydrocarbures, en pH ainsi que des valeurs aberrantes (débits négatifs).

→ **Il est demandé à l'exploitant d'analyser ces données et dépassemens et d'y remédier.**

Enfin, tel que demandé dans l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020, une étude compatibilité milieu a été réalisée par Utilities Performance au niveau de l'Evre à Trémentines (station la plus proche). Elle a été réalisée pour un débit moyen de rejet à 774 m³/j et à un débit maximal de rejet de 2 254 m³/j sur la base des données recueillies lors de l'étude. Elle conclut à un déclassement en période d'étiage pour les paramètres cuivre, zinc et octylphénols et, en dehors de la période d'étiage, pour le débit maximal. En période normale avec un débit moyen, aucun déclassement du cours d'eau ne serait observé. Cette étude conclut également à une impossibilité de mettre en œuvre un traitement pour atteindre les flux maximaux admissibles pour les cas les plus pénalisants à la sortie du bassin extérieur.

→ **Il est demandé à l'exploitant de compléter la caractérisation des rejets aqueux réalisée (données manquantes notamment pour la zone B3) et de proposer à l'issue de cette caractérisation une mise à jour de la proposition de surveillance (paramètres, concentration et flux des différents paramètres). Un plan d'actions visant à rétablir la conformité des paramètres dont des dépassemens des valeurs limites à l'émission sont observées est à définir et à mettre en œuvre.**

Observations : Lors de la visite d'inspection du 06/05/2022, il a été observé que les cuves de réception des eaux résiduaires utilisées avant mise en place de l'évapoconcentrateur étaient pleines et n'ont pas encore été évacuées. L'exploitant tiendra informée l'inspection des installations classées de l'évacuation de ces eaux industrielles dans les filières dûment autorisées et adéquates.

→ **Il est demandé également à l'exploitant de réaliser et de mettre à jour le schéma du circuit des eaux avec le nouvel évapoconcentrateur.**

Par ailleurs, lors du transfert de ces eaux (en cours lors de la visite) par un tuyau flexible vers un camion, des égouttures ont eu lieu à l'extérieur. Il est demandé à l'exploitant d'y remédier.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet